

- 2) l'interdiction indiscriminée de la pêche utilisant des engins de fond dans toutes les zones qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables enfreint les règles de la politique commune de la pêche ainsi que le principe de proportionnalité.

- (<sup>1</sup>) Règlement d'exécution (UE) 2022/1614 de la Commission, du 15 septembre 2022, déterminant les zones existantes de pêche en eau profonde et établissant une liste des zones qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables (JO 2022, L 242, p. 1).
- (<sup>2</sup>) Règlement (UE) 2016/2336 du Parlement européen et du Conseil, du 14 décembre 2016, établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil (JO 2016, L 354, p. 1).

---

**Recours introduit le 11 novembre 2022 — Newalliance/Commission**

**(Affaire T-683/22)**

(2023/C 24/64)

*Langue de procédure: le portugais*

**Parties**

*Partie requérante:* Newalliance Comércio Internacional, Lda (Zona Franca da Madeira) (Funchal, Portugal) (représentantes: S. Gemas Donário et S. Soares, avocates)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2020) 8550 final de la Commission, du 4 décembre 2020, relative au régime d'aides SA.21259 (2018/C) (ex 2018/NN) mis à exécution par le Portugal en faveur de la zone franche de Madère (ZFM) — Régime III;
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque cinq moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-553/22, Thorn Investments/Commission.

---

**Recours introduit le 11 novembre 2022 — Norwood/Commission**

**(Affaire T-684/22)**

(2023/C 24/65)

*Langue de procédure: le portugais*

**Parties**

*Partie requérante:* Norwood — Trading e Serviços, Lda (Zona Franca da Madeira) (Funchal, Portugal) (représentantes: S. Gemas Donário et S. Soares, avocates)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2020) 8550 final de la Commission, du 4 décembre 2020, relative au régime d'aides SA.21259 (2018/C) (ex 2018/NN) mis à exécution par le Portugal en faveur de la zone franche de Madère (ZFM) — Régime III;
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque cinq moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-553/22, Thorn Investments/Commission.

---

**Recours introduit le 11 novembre 2022 — Lycatelcom/Commission****(Affaire T-685/22)**

(2023/C 24/66)

*Langue de procédure: le portugais***Parties**

*Partie requérante:* Lycatelcom, Lda (Zona Franca da Madeira) (Funchal, Portugal) (représentantes: S. Gemas Donário et S. Soares, avocates)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2020) 8550 final de la Commission, du 4 décembre 2020, relative au régime d'aides SA.21259 (2018/C) (ex 2018/NN) mis à exécution par le Portugal en faveur de la zone franche de Madère (ZFM) — Régime III;
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque cinq moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-553/22, Thorn Investments/Commission.

---

**Recours introduit le 11 novembre 2022 — Kingbird/Commission****(Affaire T-686/22)**

(2023/C 24/67)

*Langue de procédure: le portugais***Parties**

*Partie requérante:* Kingbird — Consultores e Serviços, Lda (Zona Franca da Madeira) (Funchal, Portugal) (représentantes: S. Gemas Donário et S. Soares, avocates)

*Partie défenderesse:* Commission européenne